

Avis important

LOI SUR LES BÂTIMENTS ET LES MAISONS MOBILES
(C.P.L.M. c. B93)
Règlement modifiant le Code du bâtiment du Manitoba

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} octobre 2008

9.10.9.16 Isolement des garages de stationnement

Objectif : Sécurité incendie et protection du bâtiment contre l'incendie

Énoncé d'intention :

L'intention de cette nouvelle exigence du Code est la suivante :

Limiter la probabilité que l'incendie se propage d'un garage de stationnement à d'autres parties du logement, ce qui pourrait être préjudiciable aux personnes dans les autres parties du logement.

- 3) Un garage de stationnement qui dessert uniquement le logement auquel il est incorporé ou contigu en fait partie intégrante et :
 - a) doit être isolé des parties de bâtiment qui ont un autre usage par une construction verticale ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min.;
 - b) doit, le cas échéant, être isolé de toute partie de bâtiment qui a un autre usage et qui est située au-dessus de lui par une construction ayant un degré de résistance au feu d'au moins 1 h.

Voici un exemple d'une solution acceptable :

Remarque (1) Voir l'annexe D de la division B pour les degrés de résistance au feu des murs et plafonds.

Remarque (2) La responsabilité finale de l'approbation du degré de résistance au feu des murs et plafonds incombe à l'autorité compétente.

1. Mur entre le garage et le logement (DRF de 45 min.) :
 - i) Une couche de plaques de plâtre de type X de 5/8 po d'épaisseur, sur la face intérieure du garage, fixée à des poteaux de bois d'au moins 2 x 4 et espacés d'au plus 16 pouces entre axes. Remarque : Ce degré de résistance au feu doit se prolonger jusqu'à la face inférieure du platelage.
2. Plafond (remarque : s'applique uniquement si le mur se termine à la membrane d'un plafond classé résistant au feu) (DRF de 45 min.) :
 - i) Deux couches de plaques de plâtre de type X de 1/2 po d'épaisseur, fixées à la face inférieure de la charpente de toiture avec espaces de 24 pouces maximum entre axes.
(Voir le tableau D – 2.3.12 de la division B)
3. Trappe de grenier dans une construction classée résistante au feu (DRF de 45 min.) :
 - i) Dans un mur vertical classé résistant au feu : une charpente de pièces d'au moins 2 x 4 espacées d'au plus 24 pouces entre axes revêtue d'une couche de plaques de plâtre de type X de 5/8 po d'épaisseur, fixée à la face intérieure du garage; ou une charpente de pièces d'au moins 2 x 4 espacées d'au plus 16 pouces entre axes revêtue d'une couche de plaques de plâtre de type X de 1/2 po d'épaisseur, fixée à la face intérieure du garage. Les bords de la trappe doivent être supportés tout le tour

- par un cadre de 2 x 4 minimum.
- ii) Dans un plafond horizontal classé résistant au feu : une charpente de pièces d'au moins 2 x 4 espacées d'au plus 24 pouces entre axes revêtue d'une couche de plaques de plâtre de type X de 5/8 po d'épaisseur, fixée à la face intérieure du garage. Les bords de la trappe doivent être supportés tout le tour par un cadre de 2 x 4 minimum.
4. Construction entre le garage et la partie du logement ayant un autre usage qui est située au-dessus (DRF de 1 h.) :
 - i) Deux couches de plaques de plâtre de type X de 5/8 po d'épaisseur fixées à la face inférieure de poutrelles en I ou de solives en bois espacées d'au plus 24 pouces entre axes.
 5. Trappe de grenier dans un plafond classé résistant au feu (DRF de 1 h.) :
 - i) Une charpente de pièces d'au moins 2 x 4 espacées d'au plus 24 pouces entre axes revêtue de deux couches de plaques de plâtre de type X de 5/8 po d'épaisseur, fixée à la face intérieure du garage. Les bords de la trappe doivent être supportés tout le tour par un cadre de 2 x 4 minimum.

LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES PEUVENT SERVIR DE GUIDE AUX AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION LOCALES SUR LE CHOIX D'UNE PORTE ENTRE UNE HABITATION ET UN GARAGE ATTACHÉ :

La Commission des normes de construction du Manitoba (la Commission) a examiné la question de la construction de la porte entre le garage attaché et l'habitation, et a convenu qu'une porte isolée en acier, une porte pleine en bois ou une porte isolée en fibre de verre serait acceptable pour cette installation.

9.10.19A DéTECTEURS thermiques dans les garages de stationnement

Objectif : Sécurité incendie

9.10.19A.1 DéTECTEURS thermiques exigés dans les garages de stationnement

- 1) Un détecteur thermique à fonctionnement thermostatique doit être installé dans chaque *garage de stationnement* incorporé ou contigu à un *logement*.
- 2) Le détecteur thermique visé au paragraphe (1) doit :
 - a) être installé sur le plafond du *garage de stationnement* ou, en l'absence de plafond, sur la partie inférieure d'une solive du *garage de stationnement*;
 - b) être raccordé de façon permanente à un circuit électrique, aucun dispositif de sectionnement ne pouvant se trouver entre lui et le dispositif de protection contre les surintensités;
 - c) être relié électriquement de façon à déclencher tous les *avertisseurs de fumée* devant être installés dans le *logement* conformément aux articles 9.10.19.1 et 9.10.19.2 dès qu'il est déclenché.

Énoncé d'intention :

L'intention de cette nouvelle exigence du Code est la suivante :

- 1) Limiter la probabilité qu'un incendie ne soit pas détecté rapidement dans un garage de stationnement contigu au logement, ce qui pourrait avoir comme conséquence que les personnes ne soient pas avisées promptement de l'incendie, qu'il y ait ainsi un retard en ce qui concerne l'évacuation ou le déplacement de ces personnes vers un lieu sûr et qu'elles courent donc le risque de dommages corporels.
- 2) Limiter la probabilité que les raccordements et circuits électriques des détecteurs thermiques soient déconnectés, ce qui pourrait avoir comme conséquence que le détecteur thermique ne fonctionne pas lors d'un incendie et qu'ainsi les personnes ne soient pas avisées promptement de l'incendie, qu'il y ait par conséquent un retard en ce qui concerne l'évacuation ou le déplacement de ces personnes vers un lieu sûr et qu'elles courent donc le risque de dommages corporels.
- 3) Limiter la probabilité que les personnes dans une partie du logement ne soient pas promptement avisées d'un incendie dans un garage de stationnement contigu au logement, ce qui pourrait retarder leur évacuation ou leur déplacement vers un lieu sûr et leur faire courir ainsi le risque de dommages corporels.

Remarques :

- a) Positionnement d'un détecteur thermique à fonctionnement thermostatique à un endroit aussi central que possible du plafond dans un *garage de stationnement* contigu à un *logement*.
- b) Déclenchement d'un détecteur thermique à fonctionnement thermostatique dans un *garage de stationnement* contigu à un *logement*, provoquant le déclenchement de tous les *avertisseurs de fumée* installés dans le *logement*.
- c) Dans un garage contigu de grande dimension, il peut être nécessaire d'avoir plus d'un détecteur thermique.
- d) Pour ce qui est de la porte entre le garage attenant et l'habitation, vu qu'il n'y a pas de séparation coupe-feu entre le garage attenant et l'habitation, l'installation de cette porte doit être faite conformément aux dispositions de l'article 9.10.13.15.